PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

28.10.2005 PE 364.847v01-00

AMENDEMENTS 13-37

Projet de recommandation pour la deuxième lecture (PE 362.847v01-00)
Andreas Schwab
Position commune en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

Position commune du Conseil (5786/2/2005 – C6-0267/2005 – 2001/2004(COD) – acte modificatif)

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Barbara Weiler

Amendement 13
CONSIDÉRANT 8 BIS (nouveau)

	(8 bis) Les États membres veillent, sous leur propre responsabilité, à garantir sur leur territoire une utilisation efficace et, dans la mesure du possible, une amélioration du niveau de sécurité des machines visées, au sens de la présente directive. En conséquence, les États membres augmentent leurs capacités pour garantir une surveillance plus effective du marché, afin d'assurer réellement une mise en oeuvre correcte et uniforme de la présente directive.

Or. de

Amendement déposé par Janelly Fourtou

Amendement 14
CONSIDÉRANT 19

(19) Le marquage "CE" devrait être pleinement reconnu comme étant le seul marquage garantissant la conformité d'une machine avec les exigences de la présente directive. Tout autre marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ***et/ou*** le graphisme du marquage "CE" devrait être interdit.	(19) Le marquage "CE" devrait être pleinement reconnu comme étant le seul marquage garantissant la conformité d'une machine avec les exigences de la présente directive. Tout autre marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ***ou*** le graphisme***, ou les deux à la fois,*** du marquage "CE"devrait être interdit.

Or. fr

Justification

L'expression "et/ou" est peu claire juridiquement.

Amendement déposé par Andreas Schwab

Amendement 15
CONSIDÉRANT 19 BIS (nouveau)

	(19 bis) La Commission est invitée à présenter avant 2007 une proposition de directive-cadre en vue de la mise en oeuvre uniforme du marquage "CE"dans toutes les directives existantes.

Or. de

Justification

Les différences dans la formulation concernant l'utilisation du marquage "CE" dans les différentes directives entraînent de grandes incertiutudes pour les utilisateurs. Aussi longtemps que la Commission n'aura pas présenté de proposition uniforme pour l'utilisation du marquage, celui-ci relèvera de la présente proposition de compromis pour ce qui est de la directive sur les machines.

Amendement déposé par Andreas Schwab

Amendement 16
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5

- disjoncteurs et interrupteurs;	***- mécanismes de connexion basse tension***

Or. de

Justification

Les moteurs électriques doivent faire partie des produits exclus. Car si les moteurs électriques sont considérés comme des systèmes de propulsion, cela implique qu'un moteur électrique est une quasi-machine, ce qui correspond à l'article 2h de la directive sur les machines remaniée. La seule possibilité d'éviter ce genre de problèmes est d'exclure les moteurs électriques de la directive relative aux machines. Afin d'éviter toute confusion, les articles 1, 2k et 1,21 doivent contenir la même formulation puisqu'il s'agit du même type d'appareillage. La terminologie générique est: appareillages de connexion et de commande.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 17
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5

- disjoncteurs et interrupteurs;	***- mécanismes de connexion basse tension***

Or. en

Justification

Afin d'éviter une confusion, la même expression doit être utilisée au point 1.2 k) et 1.2 l), étant donné qu'il s'agit du même type d'équipement - " appareillages de connexion et de commande" étant l'expression la plus générale.

Amendement déposé par Janelly Fourtou

Amendement 18
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5

- disjoncteurs et interrupteurs.	***- appareillages de connexion et de commande basse tension.***

Or. fr

Justification

Afin d'éviter une confusion, la même expression doit être utilisée au point 1.2 k) et 1.2 l), étant donné qu'il s'agit du même type d'équipement - appareillages de connexion et de commande basse tension étant l'expression la plus générale.

Amendement déposé par Barbara Weiler

Amendement 19
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5

- disjoncteurs et interrupteurs.	***- appareillages de connexion et de commande basse tension.***

Or. de

Amendement déposé par Andreas Schwab

Amendement 20
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5 BIS (nouveau)

	- moteurs électriques;

Or. de

Amendement déposé par Barbara Weiler

Amendement 21
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5 BIS (nouveau)

	- moteurs électriques;

Or. de

Amendement déposé par Andreas Schwab

Amendement 22
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5 TER (nouveau)

	- Instruments de laboratoire pour le mesurage ou la vérification de paramètres

électriques, chimiques ou biochimiques;

Or. de

Amendement déposé par Barbara Weiler

Amendement 23
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT K), TIRET 5 QUATER (nouveau)

- Appareillages électriques pour le mesurage de paramètres électriques et chimiques en vue de leur utilisation en laboratoire;

Or. de

Amendement déposé par Andreas Schwab

Amendement 24
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2, POINT L BIS) (nouveau)

(l bis) les appareillages qui, par leur forme, leur taille, leur fonction ou objectif, et par l'énergie qui y est stockée ou consommée, ne constituent aucun danger.

Or. de

Justification

Le Parlement avait proposé, dès la première lecture, d'éviter des dépenses administratives inutiles pour les produits que tout un chacun pouvait identifier comme inoffensifs. Ces produits relèvent automatiquement de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité des produits, qui garantit dans tous les cas un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé.

Parallèlement, il faut noter que d'autres directives inspirées de la "nouvelle approche", comme la directive 2004/108/CE relative à la compatibilité électromagnétique, s'inspirent de cette démarche, qui consiste à ne pas soumettre des produits inoffensifs à d'inutiles exigences administratives.

Amendement déposé par Mia De Vits

Amendement 25
ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

1. Lorsqu'un État membre constate qu'une machine à laquelle la présente directive s'applique, munie du marquage "CE", accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer cette machine du marché, interdire sa mise sur le marché et/ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation.	1. Lorsqu'un État membre constate qu'une machine à laquelle la présente directive s'applique, munie du marquage "CE", accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer cette machine du marché, interdire sa mise sur le marché et/ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation. ***Les États membres qui prennent ces mesures renforcent sans retard leur surveillance du marché des machines qui, par leurs caractéristiques techniques, présentent des risques similaires.***

Or. en

Justification

Il paraît tomber sous le sens que lorsqu'un État membre adopte des mesures à l'encontre de machines qui risquent de nuire à la santé et à la sécurité, il renforce immédiatement sa surveillance du marché des machines du même type pareillement susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité. Cette action immédiate accélèrerait de façon significative la nouvelle procédure introduite par l'article 9 concernant "les mesures particulières visant les machines potentiellement dangereuses": si un État membre adopte une clause de sauvegarde justifiée, la Commission réclame des mesures à tous les États membres.

Amendement déposé par Mia De Vits

Amendement 26
ARTICLE 12, PARAGRAPHES 2, 3 ET 4

2. Lorsque la machine n'est pas visée à l'Annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à	2. Lorsque la machine n'est pas visée à l'Annexe IV, le fabricant ou son mandataire applique la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines prévue à

l'Annexe VIII.	l'Annexe VIII.
3. Lorsque la machine est visée à l'Annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:	3. Lorsque la machine est visée à l'Annexe IV et qu'elle est fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:
a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'Annexe VIII;	a) la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication de machines, prévue à l'Annexe VIII;
b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'Annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'Annexe VIII, point 3;	b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'Annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'Annexe VIII, point 3;
c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'Annexe X.	c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'Annexe X.
4. Lorsque la machine est visée à l'Annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:	4. Lorsque la machine est visée à l'Annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique l'une des procédures suivantes:
a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'Annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'Annexe VIII, paragraphe 3;	a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'Annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'Annexe VIII, paragraphe 3;
b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'Annexe X.	b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'Annexe X.

Or. nl

Justification

Cet amendement ne concerne que la version néerlandaise.

Amendement déposé par Mia De Vits

Amendement 27
ARTICLE 12, PARAGRAPHE 4

4. Lorsque la machine est visée à l'Annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique ***l'une des procédures suivantes:***	4. Lorsque la machine est visée à l'Annexe IV et qu'elle n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou seulement en partie, ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes, ou s'il n'existe pas de normes harmonisées pour la machine en question, le fabricant ou son mandataire applique ***la procédure d'examen CE de type prévue à l'Annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'Annexe VIII, paragraphe 3***.
a) la procédure d'examen CE de type prévue à l'Annexe IX, ainsi que le contrôle interne de la fabrication de machines prévu à l'Annexe VIII, paragraphe 3;	
b) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'Annexe X.	

Or. fr

Justification

À l'évidence, le Conseil et la Commission ont largement amélioré la procédure d'assurance qualité complète. Cependant, aussi longtemps que l'annexe X ne précise pas le rôle exact des "organismes notifiés" dans la procédure d'"assurance qualité complète", il n'apparaît pas justifié d'appliquer cette procédure à des machines qui a) relèvent de l'annexe IV et donc de la catégorie des "machines dangereuses", et b) n'ont pas été (ou n'ont été qu'en partie) fabriquées en conformité avec les normes harmonisées de l'UE. L'annexe X devrait en fait garantir expressément que, pour cette catégorie particulière de machines (soit dangereuses, soit non fabriquées selon des normes harmonisées), l'évaluation du "système de qualité" peut comporter, dans certains cas particuliers et si l'organisme notifié l'exige, une évaluation des machines elles-mêmes, et pas seulement du "système de qualité". C'est le seul moyen de garantir efficacement le respect des exigences de santé et de sécurité. Tant que l'annexe X n'est pas rédigée de façon plus précise à cet égard, les dispositions de la directive actuelle, c'est à dire un examen "CE" de type, devraient être maintenues telles quelles pour cette catégorie de machines.

Amendement déposé par Janelly Fourtou

Amendement 28
ARTICLE 16, PARAGRAPHE 3

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ***et/ou*** le graphisme du marquage "CE". Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage "CE".	3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ***ou*** le graphisme***, ou les deux à la fois,*** du marquage "CE". tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage "CE".

Or. fr

Justification

L'expression "et/ou" est peu claire juridiquement.

Amendement de cohérence avec l'amendement au Considérant 19.

Amendement déposé par dMia De Vits

Amendement 29
ARTICLE 16, PARAGRAPHE 3

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ***et/ou*** le graphisme du marquage "CE". Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage "CE".	3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ***ou*** le graphisme du marquage "CE". Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage "CE".

Or. en

Justification

Le libellé de ce paragraphe ne doit laisser subsister aucun doute quant au fait que le dol exercé à l'égard de tiers n'est jamais acceptable, ni en ce qui concerne la signification, ni la forme du marquage "CE". La conjonction "et" peut prêter à confusion en ce sens qu'elle implique que pour qu'une marque puisse induire en erreur, il faut que cette erreur porte à la fois sur la signification et la forme, ce qui n'est pas le cas. En outre, l'expression "et/ou" peut

être interprétée différemment d'une langue à l'autre, ce qui risque d'entraîner des divergences d'interprétation entre les États membres et ouvrir ainsi la porte à l'insécurité juridique. Enfin,"ou" semble être de plus en plus choisi par les directives "nouvelle approche", ce qui explique pourquoi c'est l'option la plus recommandée par la Commission européenne.

Amendement déposé par Barbara Weiler

Amendement 30
ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1

1. Sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existant en matière de confidentialité, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission qui sont couvertes par le secret professionnel, sauf si leur divulgation ***s'impose*** afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.	1. Sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existant en matière de confidentialité, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission qui sont couvertes par le secret professionnel, sauf si leur divulgation ***est indispensable*** afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

Or. de

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 31
ANNEXE I, POINT 1.7.3., PARAGRAPHE 1, TIRET 6 ET ALINÉA 2

- l'année de construction***, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé***. ***Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage "CE".***	- l'année de construction.

Or. en

Justification

Légalement, la responsabilité du fabricant commence au moment de la mise sur le marché d'une machine. Marquer l'année a pour but de définir la responsabilité du fabricant au vu de la réglementation technique en vigueur. Par ailleurs, la définition prévue par la position commune risque de prêter à confusion s'il s'agit d'équipements complexes destinés à être

assemblés sur site.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 32
ANNEXE I, POINT 1.7.4.2., PARAGRAPHE 1, POINT C

(c) la déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette exigence imposerait des contraintes trop lourdes aux fabricants sans pour autant apporter une valeur ajoutée. Dans la mesure où le contenu de la déclaration de conformité CE figurant dans le manuel d'utilisation ne peut être considéré comme remplaçant la déclaration de conformité CE elle-même (laquelle est unique pour chaque machine), il ne sert à rien pour l'utilisateur auquel s'adresse le manuel.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 33
ANNEXE I, POINT 1.7.4.2., PARAGRAPHE 4

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. ***Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs doivent être précisées.*** Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.	Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques doivent être mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Or. en

Justification

L'exigence visant à déclarer les incertitudes est superflue et constitue une contrainte onéreuse

pour les fabricants, notamment les PME. D'ailleurs, la notion d'"incertitudes" fait l'objet de débats scientifiques et universitaires permanents (même les organismes notifiés de toute l'Europe n'ont pas de procédure unique pour définir les incertitudes). En tant que telle, cette notion n'est donc pas aisément applicable dans la réalité par le fabricant (surtout les PME) et n'est pas facilement interprétée par l'utilisateur. En outre, les exigences de la surveillance du marché ne sont pas précisées, ce qui risque d'entraîner de graves distorsions du marché intérieur.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 34
ANNEXE I, POINT 2.2.1.1., PARAGRAPHE 1, TIRET 2

- l'incertitude de mesure.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'exigence visant à déclarer les incertitudes est superflue et constitue une contrainte onéreuse pour les fabricants, notamment les PME. D'ailleurs, la notion d'"incertitudes" fait l'objet de débats scientifiques et universitaires permanents (même les organismes notifiés de toute l'Europe n'ont pas de procédure unique pour définir les incertitudes). En tant que telle, cette notion n'est donc pas aisément applicable dans la réalité par le fabricant (surtout les PME) et n'est pas facilement interprétée par l'utilisateur. En outre, les exigences de la surveillance du marché ne sont pas précisées, ce qui risque d'entraîner de graves distorsions du marché intérieur.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 35
ANNEXE I, POINT 3.3.1., PARAGRAPHE 6

Le sixième alinéa du point 1.2.2, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ***ne s'applique qu'en cas de marche arrière***.	Le sixième alinéa du point 1.2.2, concernant les signaux d'avertissement sonore et/ou visuel, ne s'applique .

Or. en

Justification

Des signaux d'avertissement sonore et/ou visuel supplémentaires peuvent prêter à confusion et provoquer des accidents, surtout dans un environnement multi-machines. Il convient par conséquent de ne pas modifier les exigences prévues par la directive 98/37/CE.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 36
ANNEXE I, POINT 3.6.3.1., PARAGRAPHE 1, TIRET 3

- l'incertitude de mesure.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'exigence visant à déclarer les incertitudes est superflue et constitue une contrainte onéreuse pour les fabricants, notamment les PME. D'ailleurs, la notion d'"incertitudes" fait l'objet de débats scientifiques et universitaires permanents. En tant que telle, cette notion n'est donc pas aisément applicable dans la réalité par le fabricant (surtout les PME) et n'est pas facilement interprétée par l'utilisateur.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 37
ANNEXE I, POINT 4.1.3., PARAGRAPHE 2

Les épreuves statiques et dynamiques ***visées au point 4.1.2.3*** doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.	Les épreuves statiques et dynamiques ***peuvent, en cas de fabrication en série, être effectuées sur un modèle dans la mesure où les règles générales et reconnues de garantie de la sécurité sont respectées. En cas de fabrication à la pièce, les épreuves statiques et dynamiques*** doivent être effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Or. en

Justification

En règle générale, les grosses machines sont soumises à des épreuves statiques et dynamiques. Mais les petites machines produites en série font l'objet d'épreuves sur échantillon. Le texte proposé par le Parlement en première lecture est conforme à cet usage tout en prévoyant une assurance qualité ISO afin de garantir le respect des normes de production requises.